DEPARTEMENT DE L'EURE REPUBLIQUE FRANC Publié le

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

5²LO

ID : 027-212705404-20250131-D2025_11-DE

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS

MAIRIE DE STE.GENEVIEVE LES GASNY

CANTON DE VERNON

TEL: 02.32.52.12.94 TELECOPIE: 02.32.52.17.77

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

LE: 27/01/2025 <u>DATE D'AFFICHAGE</u> LE: 07/02/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS:

EN EXERCICE: 15 PRESENTS: 9 VOTES: 10

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vendredi trente et un janvier à 19h30, le conseil Municipal légalement convoqué par le Maire le 27 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence

Séance du Vendredi 31 Janvier 2025

de Madame Héléna MARTINEZ, Maire.

ABSENT(S): 6 POUVOIR: 1

PRESENTS: Reynald AIGNEL, Serge BEGUIN, Katia DRAGEE, Yann GRUMBACH, Christian MAZURE,

Isabelle PANCHOUT, Alexandre PARIS, Jean-Yves SCHROEYERS

ABSENTS EXCUSES: Claire ESPASA, Tom KUBLER, Lydia KONYA, Jonathan PETIT (pouvoir donné à

M. BEGUIN), Rémy PONT, Bénédicte VALLET.

Secrétaire de séance : Jean-Yves SCHROEYERS

Objet de la délibération : Débat et vote sur le rapport local triennal de l'artificialisation des sols

URBANISME ET AMENAGEMENT:

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ». Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal (...), au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal (...). Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis du conseil municipal (...) font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au demier alinéa de l'article L. 2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

Le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Il doit être produit à minima tous les 3 ans, soit avant le 22 août 2024 pour le premier rapport, et doit porter sur les trois années civiles précédentes, soit les années 2021, 2022 et 2023.

Ce rapport présenté en conseil municipal a été élaboré suivant la trame pré-remplie disponible sur le site « Mon diagnostic artificialisation ».

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

Un total de 2ha31 d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a dID: 027-212705404-20250131-D2025_11-DE

A ce titre, la commune a réalisé un bilan du suivi de la consommation des sur la période 2011-2022.

période donnée, soit 0.55% de la superficie du ban communal.

Cette consommation, prise à 100 % sur des terres naturelles, est notamment liée à l'aménagement de 1ha56 ou % à usage d'habitat.

Suite à la présentation du rapport, un débat est engagé afin que les conseillers municipaux s'expriment sur le sujet.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013 approuvant le Plan local d'Urbanisme :

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Considérant l'objectif fixé par la loi « climat et Résilience » d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;

Considérant l'obligation pour les communes dotées de documents d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans ;

Considérant qu'il convient d'organiser au sein du Conseil Municipal un débat sur la base du rapport susvisé ;

Après en avoir débattu, Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

<u>Article 1</u>: D'approuver le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe, sans avoir pu contrôler les données 2011-2020 issues des fichiers fonciers CEREMA.

<u>Article 2:</u> De prendre acte de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal ;

<u>Article 3 :</u> De transmettre le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, au Président de l'Agglomération Seine Normandie Agglomération ;

<u>Article 4 :</u> Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 5</u>: En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant deux mois.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à STE GENEVIEVE LES GASNY, le 31 janvier 2025

Le Maire, Héléna MARTINEZ.

Signature du secrétaire de séance, M. SCHROEYERS

